



ARRETE n°2022-01

Arrêté complémentaire qui porte modification de l'arrêté n°2021-18 de délégation de fonction à Alain GRASS, 4^{ème} vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 3^e alinéa ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-136 du 15 septembre 2021 fixant à 9 le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 15 septembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents, proclamant Alain GRASS, quatrième vice-président ;

Vu la délibération n°2021-155 du 6 octobre 2021 portant délégation de l'assemblée délibérante au président ;

Vu l'arrêté n°2021-18 du 19 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Alain GRASS en matière de :

- Economie ;
- Aménagement numérique ;
- Gestion « locaux nus » ;
- Zones d'activités

Monsieur Alain GRASS, quatrième vice-président, reçoit délégation de signature pour notamment :

- Les convocations, documents, attestations et courriers, conventions, bons de commande et devis se rapportant aux délégations définies à l'article 1 ;

Considérant que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Considérant que pour la bonne marche du service il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 2021-18.

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des délégations en visa, il est délégué à Monsieur Alain GRASS, quatrième vice-président la délégation de signature pour :

- Les actes notariés se rapportant aux délégations définies dans l'arrêté n°2021-18 en matière de :
 - o Economie ;
 - o Aménagement numérique ;
 - o Gestion « locaux nus » ;
 - o Zones d'activités

ARTICLE 2 : Alain GRASS agira dans le cadre des délégations précitées, sous la surveillance et la responsabilité du président.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20220120-2022-01-AI
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

ARTICLE 3 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'intéressé. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au trésorier d'Auzances.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les 5recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Un recours gracieux adressé au président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, Rue de l'Etang, 23700 AUZANCES. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Fait à Auzances, le 14 Janvier 2022

Le Président

